

## REGLEMENT DE SCOLARITE 2023-2024 DE L'INP DE TOULOUSE

Adopté par la CFVU du 29 juin 2023

**Ce règlement de scolarité de l'INP, accompagné du règlement de scolarité propre à chaque école ou formation concernée, est porté à la connaissance des étudiants de l'établissement au début de chaque année universitaire.**

En préambule de ce règlement de scolarité, il est rappelé que l'article L. 141-6 du code de l'éducation précise : « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »

Le présent règlement de scolarité de l'INP de Toulouse, pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemble les règles générales communes à chacune de ses composantes assurant des missions de formation, ci-après dénommées « composantes », dont la liste est donnée en annexe.

Chaque composante de l'INP dispose d'un règlement de scolarité qui indique les modalités et règles qui lui sont propres et qui correspondent aux missions qui lui sont dévolues. Sont désignés ci-après par « étudiants » : les élèves-ingénieurs sous statut étudiant, les élèves-ingénieurs sous statut d'apprentis, les étudiants de La Prépa T<sup>2</sup> et de La Prépa des INP, les étudiants de master et de DNO...

### ARTICLE 1- CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en Prépa T<sup>2</sup> se fait sur dossier et entretien pour les néo-bacheliers et étudiants en première année après le bac.

L'admission en cycle ingénieur se fait sur concours, via les dispositifs spécifiques des cycles préparatoires intégrés, via la Formation Continue (y compris VAE et VAP) et via des jurys d'admission sur titres. La composition et la présidence des jurys d'admission sur titre sont arrêtées par le Président de l'INP sur proposition du directeur de l'école concernée par la formation.

L'admission en master et DNO (Diplôme National d'Œnologue) se fait sur critères pédagogiques et entretiens ; et en fonction des capacités d'accueil prévues pour chacune de ces formations.

L'admission en master 1 ou DNO première année, est subordonnée à l'obtention d'un diplôme national conférant le grade de licence ou d'une validation d'acquis prévue aux articles L613-3, L613-4, L613-5 du code de l'éducation.

L'admission en master 2 est subordonnée à l'obtention des 60 premiers crédits du master 1, ou d'une validation d'acquis.

L'admission aux diplômes d'établissement (DHET, DU, Mastère Spécialisé®) est prononcée par une commission propre à chaque formation. Les DHET et Mastères Spécialisés® **sont accessibles aux titulaires d'un diplôme de niveau Bac+5** (Titre ingénieur, Master 2, titre RNCP niveau 1) ou d'un niveau équivalent à un Bac+4 associé à 3 ans minimum d'expérience professionnelle.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DES ETUDES

La formation de la Prépa T<sup>2</sup> et de La Prépa des INP est constituée de quatre semestres. La formation d'ingénieur est constituée de six semestres. La formation de master et de DNO est constituée de quatre semestres. Pour toutes ces formations, l'offre pédagogique totalise 30 crédits européens (ECTS) par semestre.

Le DHET se déroule sur deux semestres, répartis sur une durée d'un an pouvant être étendue sous conditions et à titre exceptionnel à une durée maximale de 2 ans. La durée du Mastère spécialisé® ne peut en aucun cas être inférieure à 2 semestres répartis sur une durée maximale de deux ans

Le DHET permet de valider 60 crédits ECTS. Le Mastère spécialisé® permet de valider 75 crédits ECTS. Toutefois ces crédits n'étant pas acquis dans le cadre de la préparation à des diplômes nationaux, ils ne présentent pas les garanties de reconnaissance qui s'attachent à ces derniers.

## ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'inscription administrative permet à l'étudiant de s'inscrire dans un niveau donné d'une formation donnée. Il doit procéder à cette inscription selon un calendrier fixé annuellement par chaque composante ou par les services de l'INP.

L'étudiant doit obligatoirement disposer d'une couverture sociale. Les modalités de cette couverture sont différentes selon son âge et son statut.

Pour être admis à suivre les enseignements et à participer aux activités pédagogiques tout étudiant doit être en règle administrativement et s'être acquitté de tous les droits dont il est redevable et ce, au plus tard dans un délai d'un mois après le début des cours.

En cas de défaut de paiement ou de non communication de documents administratifs obligatoires, l'étudiant est mis en situation d'interdit.

## ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

Au début de chaque année universitaire, la liste des Unités d'Enseignements (UEs) de l'année de formation dans laquelle ils sont inscrits, et leurs contenus, sont portés à la connaissance des étudiants.

L'inscription pédagogique concerne les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans la maquette de sa formation. Cette inscription est obligatoire.

L'étudiant doit procéder à son inscription pédagogique selon un calendrier fixé annuellement par sa composante. Les dates limites d'inscription pédagogique doivent être impérativement respectées.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE

L'article L613-1 du Code de l'Education précise : « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. »

Les modalités de validation des acquis de l'apprentissage sont votées en CFVU sur proposition des Conseils des Etudes et de la Vie Etudiante des écoles (CEVE) ou du Conseil de La Prépa T<sup>2</sup> et de La Prépa des INP. Elles réglementent les conditions de validation des formations de l'INP Toulouse et de ses composantes.

### Calendrier des épreuves :

Le calendrier des évaluations des acquis de l'apprentissage est communiqué aux étudiants et relève de la responsabilité de chaque composante.

### Déroulement des épreuves écrites individuelles et en temps limité :

Tout enseignant est responsable pédagogique du ou des sujet(s) qu'il donne. Il fixe sur le sujet les modalités de l'épreuve (les documents ou matériels autorisés (dictionnaire, calculatrice...), la durée de l'épreuve). En l'absence d'indication, aucun matériel ou document n'est autorisé. Les sujets des épreuves sont formulés par écrit et distribués individuellement : la communication des sujets à l'oral ou sur tableau n'est pas autorisée. Le responsable pédagogique s'assure de la parfaite lisibilité du sujet et en garde une version écrite pour l'archivage.

Toute production d'étudiant ayant donné lieu à évaluation ne doit pas être rendue à son auteur mais peut être consultée sur demande et doit être conservée pendant un an après publication des résultats.

### Tentative ou flagrant délit de fraude aux examens ou concours :

Conformément à l'article R811-12 du code de l'Education :

- Le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal

contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement la Présidente de l'INP et, par délégation, les autorités compétentes des composantes) ;

- La section disciplinaire est saisie. Conformément à l'article R811-12 du code de l'Éducation :
  - le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal de déroulement d'épreuve, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat ;
  - si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, les candidats sont admis à y participer si leurs résultats le permettent.
  - cependant aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la commission de discipline ait statué ;

#### Stages :

Les stages, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, se déroulent dans le cadre de l'année universitaire n/n+1 définie par l'établissement et dont le bornage est voté en CFVU. Leur durée ne peut excéder 6 mois dans le même organisme et dans la même année universitaire. Les stages obligatoires doivent être validés avant la tenue du jury de diplôme.

Des stages facultatifs sont possibles à condition qu'ils soient indiqués comme tels dans la maquette de formation et que l'autorisation préalable de l'équipe pédagogique ait été obtenue. L'équipe pédagogique s'assure notamment de la plus-value de ce stage au regard de la formation. Ce type de stages ne participe pas à la validation du cursus, mais peut être valorisé dans le supplément au diplôme.

#### Étudiants en situation de handicap :

La circulaire N°2006-215 du 26-12-2006 précise : « Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de l'examen ou du concours. Il convient de s'assurer que le candidat se trouve dans les conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats. »

Les dispositions réglementaires permettant de bénéficier d'aménagements, notamment pour les examens, nécessitent impérativement que les étudiants concernés suivent la *procédure de déclaration de situation de handicap à l'INP*. La première étape de cette procédure est de prendre contact avec le service de la médecine préventive (SIMPPS). Cela permettra que leur soit délivré dans les meilleurs délais un arrêté d'aménagement d'examens, signé par la Présidente de l'INP, listant les aménagements devant être mis en place selon le handicap et la nature de l'épreuve ; cette procédure est gérée par les scolarités des composantes.

Dans le cas de la mise en place d'un temps majoré, l'étudiant doit composer au même moment que les autres étudiants, soit dans la même salle, soit dans une autre salle. Il est possible de placer le temps majoré en amont ou en aval de l'épreuve. L'étudiant bénéficiant d'un temps majoré doit pouvoir composer sans avoir à changer de salle en cours d'épreuve. Sauf modification de présentation (par exemple : agrandissement, braille...) le sujet doit être en tout

point identique à celui distribué en salle. Lorsque l'étudiant compose dans une salle à part, l'enseignant responsable de l'épreuve doit pouvoir être sollicité afin de donner les consignes et répondre à toute question de l'étudiant. De plus l'étudiant concerné doit avoir connaissance de toute modification éventuelle du sujet survenant au cours de l'épreuve.

## ARTICLE 6 – VALIDATION DES RESULTATS

### Communication des notes :

Les notes obtenues dans chaque matière sont communiquées aux étudiants au plus tard 48 heures avant la tenue des jurys correspondants. Avant la délibération des jurys, chaque étudiant a le droit de faire part, par support écrit adressé au directeur de la composante avec copie au directeur des études, des circonstances qui peuvent expliquer l'insuffisance de ses résultats. Il devra alors présenter, le cas échéant, des pièces justificatives de ses dires.

### Délibération des jurys :

La composition et la présidence des jurys sont arrêtées par le président de l'INP sur proposition des directeurs des composantes concernées. Concernant les jurys d'UE, ils sont identiques pour toutes les sessions.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys sont souverains dans leurs décisions et appréciations.

Les jurys peuvent

- Valider des UEs,
- Attribuer des points de jury,
- Autoriser l'étudiant à se présenter aux épreuves de session 2 pour les UEs non validées de session 1 s'il remplit les conditions fixées par sa composante,
- Valider une année de formation (jurys de passage),
- Valider l'obtention du diplôme (jurys de diplôme),
- Prononcer un ajournement temporaire de la scolarité et, le cas échéant, inviter un étudiant à reprendre son inscription l'année universitaire suivante pour l'année qui n'a été suivie qu'en partie pour cause de « congé d'études » validé,
- Autoriser le redoublement de l'année de formation si celle-ci est autorisée par le règlement spécifique de la composante. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois dans le cycle ingénieur.
- Autoriser les élèves en cycle ingénieur ou de master à passer en année supérieure avec report des UEs en dette (Etudiant AJourné Admis à Continuer)
- Décider de l'ajournement définitif d'un étudiant.

Toutefois, si un étudiant conteste la décision du jury, il peut former successivement:

- un recours gracieux auprès du Président de jury,
- un recours administratif auprès du Président de l'INP, avec copie au Directeur de la composante. Le recours administratif doit être envoyé, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la notification.
- un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente.

En cas de dissension à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury. Le président de jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision de jury. A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération. Les membres du jury signent également le PV ou à défaut la liste d'émargement.

Les décisions des jurys, enregistrées sur le procès-verbal de la délibération puis signées par leur président, sont transmises au président de l'INP et portées à la connaissance des étudiants dans un délai de 24 heures ouvrables.

#### Validation et capitalisation des UEs :

Les modalités de validation des UEs et d'accès à la session 2 sont définies dans les règlements de scolarité propres à chaque composante et formation de l'INP.

Les modalités de validation des UEs restant en dette après la session 2 peuvent être différentes de celles de l'année en cours.

La capitalisation (conservation des résultats en cas de redoublement) s'applique à toutes les UEs validées.

#### Conditions spécifiques au diplôme d'ingénieur :

Outre la validation des enseignements constitutifs du cursus, l'obtention du diplôme d'ingénieur est conditionnée par :

- la validation d'un niveau minimal B2 en anglais certifié par un organisme indépendant,
- la réalisation d'une mobilité internationale pour les étudiants de nationalité française, dont la durée minimale est fixée par les écoles dans le respect des règles fixées par la CTI,
- la réalisation d'une période minimale en milieu professionnel de 28 semaines de stage cumulées durant le cursus et selon le projet professionnel de l'étudiant.

#### Autres diplômes du cursus ingénieur :

Un diplôme d'établissement (commun aux 4 INP), dénommé « Bachelor » pourra être délivré à la demande de tout élève-ingénieur qui a validé la totalité des ECTS de la première année du cycle ingénieur de son école et qui est admis en deuxième année.

Un diplôme d'établissements (commun aux 4 INP), dénommé « Gradué en Ingénierie » pourra être délivré à la demande de tout élève-ingénieur qui a validé la totalité des ECTS des deux premières années du cycle ingénieur de son école et qui est admis en troisième année.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Au-delà de sa mission pédagogique fondamentale relative aux formations initiales et continues et conformément aux dispositions des articles L. 613-4 à L. 613-6 du code de l'éducation, l'INP procède à des validations d'acquis pour ses formations et les diplômes qu'il est habilité à délivrer. Les jurys de validation, correspondant à des formations dispensées dans l'établissement sont désignés par le président de l'INP et présidés par lui ou son représentant. Ces jurys sont constitués de membres de la direction de l'école et de la formation.

Ces jurys décident, pour les domaines qui les concernent, des équivalences, des dispenses, des prescriptions et des attributions relatives aux diplômes sollicités, ceci après avoir évalué les compétences des candidats.

Leurs décisions sont signées par le président du jury puis adressées, par écrit, aux postulants.

L'examen des demandes de validation d'acquis se fait au moment de la demande d'admission de l'étudiant. Les attestations de résultats des années précédentes non disponibles au moment de l'admission doivent être transmises au plus tôt à la composante et avant la fin de la campagne d'inscriptions pédagogiques.

Les validations se traduisent par une neutralisation de la matière, de l'UE ou du semestre. Lorsqu'une matière est neutralisée, aucune note n'est portée sur cette matière. L'UE conserve néanmoins l'intégralité de ses ECTS. Lorsqu'une UE est neutralisée, aucune note n'est portée sur cette UE, la valeur du semestre est maintenue à 30 ECTS. Lorsqu'un semestre est neutralisé, la valeur en ECTS de l'année est maintenue à 60 ECTS.

## ARTICLE 8 – PROPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX FORMATIONS D'INGENIEURS DIPLOMES DES ECOLES DE L'INP.

### Interruption volontaire des Etudes :

Les étudiants ont la possibilité de demander une interruption volontaire des études qui ne pourra excéder une année universitaire.

La demande sera présentée par écrit au directeur de la composante au plus tard quinze jours avant le début de la rentrée universitaire. L'acceptation est notifiée par la direction de l'école.

Il s'agit alors d'une année sans inscription.

### Période de césure :

En application du décret 2018-372 du 18 mai 2018 et de la circulaire 2019-030 du 10 avril 2019, une période constituée de deux semestres, dite « période de césure » pourra être accordée à tout étudiant souhaitant suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle.

Les modalités d'organisation de cette suspension des études sont décrites dans le « Règlement de mise en œuvre de la période de césure dans les composantes de Toulouse INP » adopté par la CFVU du 22 novembre 2018.



### Congé d'études :

Les jurys de validation de semestre, d'année ou de diplôme examinent les situations des élèves dont la scolarité a été interrompue pour des raisons de force majeure justifiées (notamment : maladie, accident, maternité...). Ce jury peut décider de considérer que l'élève est en « congé d'études » pour tout ou partie de l'année universitaire interrompue (par exemple pour un semestre). Il peut inviter l'élève à prendre une nouvelle inscription pour l'année d'étude restée incomplète. Cette réinscription doit être assujettie à une autorisation explicite du corps médical. Cette mesure doit être distinguée d'un redoublement.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ARTISTES ET DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Les « *artistes et sportifs de haut niveau* », ayant été reconnus comme tels par l'établissement, pourront avoir des cursus de formation aménagés du fait des contraintes liées aux entraînements et aux compétitions. Ces aménagements devront être établis avec la direction des études ou son représentant lors de leur intégration dans la composante qui les accueille et seront actualisés, si nécessaire, au début de chaque année d'études. Ces aménagements feront l'objet de la signature d'un contrat d'étude entre l'INP, la composante et l'étudiant.

## **ARTICLE 10- AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS ENTREPRENEURS**

Les étudiants qui, au cours de leur première ou deuxième année de formation d'ingénieur, proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le statut d'« étudiant entrepreneur ». Ce statut leur est accordé par le président de l'INP sous réserve de la validation de leur projet. Ce statut leur permettra d'avoir un cursus de formation d'ingénieur aménagé du fait des contraintes liées à leur projet. Ces aménagements devront être établis avec la direction des études pour leur scolarité dans l'école. Ces aménagements feront l'objet de la signature d'un contrat d'étude entre l'INP, la composante et l'étudiant.

## **ARTICLE 11- AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS BENEFICIAINT DU STATUT « ENGAGEMENT ETUDIANT » (ENGAGE)**

Conformément au Code de l'Education (art. L611-9, L611-10, L611-11) et au décret 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, les étudiants qui, au cours de leur scolarité, s'investissent fortement dans la vie associative étudiante ou dans des missions institutionnelles en qualité d'élus étudiants, peuvent demander le statut « ENGAGEMENT Etudiant » (ENGAGE).



Ce statut, qui reconnaît leur engagement, leur est accordé par une commission d'évaluation, mise en place au niveau de Toulouse-INP, présidée par le/la Vice-Président/e de la Vie Etudiante de Toulouse INP et composée d'un étudiant de chaque composante (Président(e) du BDE ou son (sa) représentant(e)), de 5 ou 6 membres élus de la CFVU, de la direction et/ou de la direction des études de la composante accueillant l'étudiant candidat.

Ce statut, accordé pour la durée du cycle d'études dans l'établissement, leur permet de bénéficier d'un cursus de formation d'ingénieur aménagé du fait des contraintes dans l'organisation des événements étudiants ou leur disponibilité en qualité d'élus. Ces aménagements doivent être établis avec la direction des études pour leur scolarité dans l'école. Ces aménagements feront l'objet de la signature d'un contrat d'étude entre l'INP, la composante et l'étudiant.

## **ARTICLE 12- AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les étudiants en situation de handicap ayant été reconnus comme tels par la MDPH bénéficient d'aménagements d'études et d'examens.

Ces aménagements sont conformes à l'avis du médecin du SIMPPS qui est obligatoirement consulté.

Ces aménagements peuvent comporter : un temps majoré pour les examens, des installations matérielles pour les salles d'examens et de cours, la transmission des sujets d'examens sur support spécifique, une assistance en personnel, ainsi que toute autre disposition particulière.

Il peut leur être proposé, notamment, en accord avec le médecin du SIMPPS et l'équipe pédagogique, un étalement sur plusieurs sessions du passage des examens ou une conservation de notes durant 5 ans conformément à l'article D613-26 du code de l'éducation.

L'ensemble de ces modalités sont consignées

- dans un contrat d'études précisant les dispositions particulières à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la scolarité de l'étudiant ;
- et dans un « arrêté d'aménagements d'examens » signé par le Président de l'INP Toulouse.

## **ARTICLE 13 - REGLE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE COMPORTEMENT SUR LES CAMPUS DE L'INP**

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut porter dans l'enceinte de l'INP et de ses composantes une tenue destinée à dissimuler son visage. En outre, dans le cadre de certains enseignements, les tenues des étudiants doivent être adaptées aux conditions d'hygiène ou de sécurité (activités physiques et sportives, travaux pratiques, manipulation de machines ou de produits dangereux, etc.). Ces restrictions particulières sont précisées dans les composantes. En cas de refus, l'étudiant s'expose à une exclusion de l'enseignement concerné sans possibilité de remplacement, voire à

une convocation devant la section disciplinaire de l'INP. De même, la contestation du choix d'un examinateur pour quelque motif que ce soit est strictement interdite et peut conduire aux mêmes conséquences.

En outre, pourront conduire à une convocation devant la section disciplinaire de l'INP et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, les faits suivants :

- toute manœuvre d'intimidation ou d'agression verbale ou physique envers un personnel de l'INP, un étudiant ou un partenaire,
- des propos ou actes racistes, sexistes, homophobes ou toute autre forme de discrimination,
- toute violence verbale ou physique à caractère sexuel, envers un personnel de l'INP, un étudiant ou un partenaire,
- le tapage nocturne,
- la dégradation de biens publics et privés,
- la publication de contenus médiatiques diffamants ou déplacés envers l'INP ou ses composantes, un personnel, un étudiant ou un partenaire, y compris sur internet et les réseaux sociaux.

## ARTICLE 14 – PLAGIAT

**Conformément au Code de la Propriété intellectuelle (articles L335-3, L112-1, L112-4), le plagiat est un délit. Il se définit comme "toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi". Il peut prendre différentes formes :**

- oubli de référencer ses emprunts (extraits de texte, théories, sites internet, articles, thèses, images, tableaux de données, graphiques ...) ;
- paraphraser les idées d'un auteur sans citer ses sources d'inspiration ;
- traduction totale ou partielle d'une publication étrangère sans en indiquer la provenance ;
- appropriation de travaux pré-faits ou achetés sur Internet ;

De même, sont considérés comme du plagiat :

- l'utilisation de travaux d'autres étudiants avec ou sans leur consentement ;
- l'auto-plagiat (présenter le même travail déjà évalué, pour différentes années, matières ou établissement).

**Il est précisé que l'INP est doté de logiciels "anti-plagiat" qui détectent toutes les parties et citations, utilisées dans une copie, issues d'internet et qui en retrouvent la source.**

**Tout cas de plagiat est passible d'une procédure relevant de la section disciplinaire décrite à l'article 15 du présent règlement de scolarité, les sanctions disciplinaires encourues peuvent aller jusqu'à l'interdiction de passer l'examen présenté pendant plusieurs années, mais également de sanctions administratives par la commission des fraudes, de sanctions civiles ou pénales selon le Code de l'Éducation et la loi du 23/12/1901 réprimant les fraudes.**

## ARTICLE 15 – SECTION DISCIPLINAIRE

Une section disciplinaire, placée sous la présidence d'un professeur de l'INP élu du Conseil Académique et dont la composition est conforme au Code de l'Éducation, statue sur les sanctions à appliquer aux personnels et aux étudiants ayant commis une faute ou un manquement grave, vis à vis de la loi, des règles ou règlements en vigueur dans l'établissement ou dans ses composantes, qu'il s'agisse de comportements individuels ou collectifs.

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'Éducation les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement à l'INP ou dans l'une de ses composantes (...).

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Conformément à l'article R811-36/I du code de l'Éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation définie à l'article R811-36/II ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article R811-36/II, la mesure de responsabilisation consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Cette mesure de responsabilisation peut être prononcée soit comme une sanction autonome, soit comme une alternative à une sanction d'exclusion.

### Conséquences des sanctions :

Les sanctions prononcées en cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une inscription, entraînent la nullité de l'inscription.

Les sanctions prononcées en cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraînent la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions ci-dessus (4° sans sursis ainsi que 5°, 6° et 7°) entraînent en outre l'interdiction de prendre toute inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

### Conséquences des sanctions sur les délibérations des jurys :

**Art. R811-12.** En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le jury délibère sur les résultats du candidat ayant fait l'objet du procès-verbal mentionné ci-dessus, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, le candidat est admis à y participer si ses résultats le permettent. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application de l'article R. 811-36, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

ANNEXE 1 :  
LISTE DES COMPOSANTES  
DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE

**- La Prépa T<sup>2</sup> / La Prépa des INP**

6 allée Emile Monso - BP 34038 - 31029 Toulouse Cedex

**-École Nationale Supérieure d'Électrotechnique, d'Électronique, d'Informatique, d'Hydraulique et des Télécommunications (ENSEEIH)** 2, rue Charles Camichel - BP 7122  
31071 Toulouse Cedex 7, France

**- Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques Et Technologiques (ENSIACET)**

4, allée Emile Monso - CS 44362 - 31030 TOULOUSE Cedex 4

**- Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)**

Avenue de l'Agrobiopole - BP 32607 - Auzeville-Tolosane 31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex